

A.M.E.
Société par actions simplifiée
Au capital social de 13.860 euros
Siège social : 46 rue Champoreux – 91 540 MENNECY
484 088 992 R.C.S. Évry

STATUTS MODIFIES
En date du 3 février 2025

Certifiés conformes par le Président M. André Maury.

Définitions :

1. Pour l'application des présents Statuts, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant ci-après ont le sens qui leur est donné en regard, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :

Actions	désigne l'ensemble des actions émises par la Société en représentation de son capital, de quelques catégories qu'elles soient ;
Associé	désigne toute personne détenant des Actions ;
Associé Unique	a la signification donnée à ce terme à l'ARTICLE 1 des présents Statuts ;
Bénéficiaires du Droit de Prémption	a la signification donnée à ce terme à l'ARTICLE 13 des présents Statuts ;
Cédant	désigne tout Associé envisageant un Transfert de Titres ;
Cessionnaire	désigne toute personne physique ou morale se proposant d'acquérir des Titres ;
Collectivité des Associés	a la signification donnée à ce terme à l'ARTICLE 1 des présents Statuts ;
Décision Collective	a la signification donnée à ce terme à l'ARTICLE 29 des Statuts : elles peuvent être Ordinaires ou Extraordinaires ;
Délais d'Exercice	a la signification donnée à ce terme à l'ARTICLE 13.1.1 (i) des Statuts ;
Délais de Réalisation	a la signification donnée à ce terme à l'ARTICLE 13.1.1 (ii) des Statuts ;
Droit de Prémption	a la signification donnée à ce terme à l'ARTICLE 13 des présents Statuts ;
Expert	désigne l'expert désigné conformément à la Procédure d'Expertise. L'Expert devra déterminer la valeur par Titre transféré sur la base d'une analyse multicritères, en motivant la méthode de calcul retenue ;
Holding Patrimoniale	désigne une personne morale de droit français remplissant les conditions cumulatives ci-dessous, tant qu'elle sera détentrice de Titres, à savoir : - être exclusivement contrôlée, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, par un Associé personne physique ou un membre de la famille proche dudit Associé (conjoint, descendants et collatéraux) ; - être gérée ou dirigée par ledit Associé. ; - rester titulaire des Titres concernés ; - n'exercer aucune activité autre que la détention de Titres de participations ; - en aucun cas avoir recours à l'endettement et ne consentir aucune sûreté sur ses actifs.
Jour	désigne tout jour de la semaine à l'exclusion du dimanche et des jours fériés en France ;
Loi	désigne l'ensemble des dispositions du Code de commerce et du Code civil applicables à la Société ;
Notification du Projet de Transfert	désigne une notification faite par tout Cédant contenant l'indication des conditions et les modalités du Projet de Transfert et tout document établissant la consistance et la réalité du Projet de Transfert, à savoir : - le nombre et la nature des Titres Offerts ; - une copie de l'Offre d'Acquisition ;

	- le prix offert, la valorisation par Titre Offert retenue et les éléments ayant permis la valorisation des Titres Offerts ; - l'identité du Cessionnaire (avec pour une personne physique son état civil, et pour une personne morale la mention (i) des personnes physiques ou morales qui la contrôlent et de (ii) l'activité exercée) et la mention de tout lien pouvant exister entre le Cédant et le Cessionnaire ; - les conditions de paiement et de garanties éventuelles.
Offre d'Acquisition	désigne une offre reçue d'un tiers - et/ou - pour les besoins de l'application de la procédure de préemption - d'un Associé portant sur des Titres de la Société détenus par un Associé ;
Période d'Incessibilité	a la signification donnée à ce terme à l'ARTICLE 11.1
Personnes Concernées	a la signification donnée à ce terme à l'ARTICLE 25.1.2
Projet de Transfert	désigne tout projet de Transfert par un ou plusieurs Cédant(s) de tout ou partie de leurs Titres à un ou plusieurs tiers non Associé(s) ;
Procédure d'Expertise	désigne la procédure selon laquelle l'Expert est désigné par le Président du Tribunal de commerce dans le ressort duquel le siège de la Société est situé selon les modalités de l'article 1843-4 du Code civil. L'Expert devra faire ses meilleurs efforts pour communiquer son rapport aux parties concernées dans un délai de trente (30) Jours à compter de sa désignation. Pour les besoins de la procédure d'agrément de l'ARTICLE 12, l'Expert devra rendre son rapport dans les trois (3) mois suivants la notification de refus d'agrément. Les frais et honoraires de l'Expert seront supportés par le(s) bénéficiaire(s) ayant contesté la valeur des Titres cédés et demandé la désignation de l'Expert. En cas de pluralité de bénéficiaires ayant mis en œuvre la Procédure d'Expertise, ces derniers supporteront leur quote-part des frais et honoraires de l'Expert au prorata du prix devant être payé par eux. Il est toutefois entendu que si la valeur des Titres déterminée par l'Expert est inférieure à celle figurant dans la Notification du Projet de Transfert, les frais et honoraires de l'Expert seront supportés par le Cédant. Les conclusions de l'Expert s'imposeront aux parties sans possibilité de recours sauf erreur grossière.
Société	désigne la société A.M.E. ;
Statuts	désigne les présents statuts de la société A.M.E. ;
Titres	désigne, concernant la Société : - tous titres financiers au sens donné à ce terme par application combinée des articles L.211-1 du Code monétaire et financier et L.228-1 du Code de commerce ; - tout démembrement des titres visés ci-dessus ; - tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une entité à la suite notamment d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.
Titres Offerts	a la signification donnée à ce terme à l'ARTICLE 13 des Statuts.

Transférer	désigne l'action consistant à effectuer un Transfert ;
Transfert	désigne (1), s'agissant des Titres (i) tout transfert ou promesse de transfert même éventuel de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux sous quelque forme qu'il intervienne, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de liquidation de société, de nantissement ou de gage ou (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution et (2) s'agissant d'un Associé personne morale ou de sa Holding Patrimoniale, tout Transfert de ses Titres entraînant un changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Il est précisé que l'expression « Transfert de Titres » comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant des Titres tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende ;
Transfert Total	désigne une Offre d'Acquisition portant sur le Transfert de 100 % des Titres de la Société, qui est ferme et irrévocable, sous réserve de la réalisation de certaines conditions de nature purement documentaire, comprenant, à peine de nullité, les informations décrites dans la Notification du Projet de Transfert.

2. Toute référence faite dans les présents Statuts à un ARTICLE, un Titre ou une Annexe est, sauf précision contraire, une référence à un ARTICLE, un Titre ou une Annexe des présents Statuts.

SOMMAIRE

TITRE I ORGANISATION GENERALE

ARTICLE 1 – FORME

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

ARTICLE 4 – DURÉE

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 8 – LIBÉRATION DES ACTIONS

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS DROIT ATTACHES AUX ACTIONS

9.1 Forme nominative – Registres

9.2 Approbation des Statuts et des Décisions Collectives

9.3 Droit de Vote

9.4 Droit aux dividendes

9.5 Groupement d'Actions ou de titres

9.6 Transfert des Actions et des droits et obligations attachés

9.7 Indivisibilité des Actions

9.8 Nue-propriété – usufruit

ARTICLE 10 – TRANSFERT DES ACTIONS

ARTICLE 11 – INALIENABILITÉ TEMPORAIRE

11.1 Principe

11.2 Devoir d'information préalable

ARTICLE 12 – PROCÉDURE D'AGRÉMENT

12.1 Notification du Projet de Transfert de Titres

12.2 Procédure d'agrément – Délais

12.3 Réalisation du Transfert en cas d'agrément

12.4 Conséquences du refus d'agrément

ARTICLE 13 – DROIT DE PRÉEMPTION

13.1 Exercice du Droit de Préemption

13.2 Conséquences d'une Notification d'exercice du Droit de Préemption non conforme ou hors Délai d'Exercice

13.3 Réalisation du Transfert dans le cadre du Délai de Réalisation

13.4 Prix des Titres objet du Droit de Préemption

ARTICLE 14 – MODIFICATION DU CAPITAL

14.1 Augmentation de capital – Droit préférentiel de souscription

14.2 Émission de Titres

14.3 Réduction de capital – Amortissement

14.4 Délégation au Président

ARTICLE 15 – PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 17 – BÉNÉFICES – RÉSERVE LÉGALE

ARTICLE 18 – DIVIDENDES

18.1 Affectation des bénéfices – Réserves

18.2 Mise en paiement des dividendes

18.3 Paiement du dividende en Actions

18.4 Acomptes

ARTICLE 19 – DISSOLUTION ANTICIPÉE

ARTICLE 20 – EFFETS DE LA DISSOLUTION

ARTICLE 21 – NOMINATION DES LIQUIDATEURS – POUVOIRS

21.1 Nomination des liquidateurs – Révocation

21.2 Pouvoirs des liquidateurs

ARTICLE 22 – LIQUIDATION CLOTURE

TITRE II – FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE – ORGANISATION DES POUVOIRS

ARTICLE 23 – PRÉSIDENT

23.1 Désignation

23.2 Durée des fonctions – rémunération du Président

23.3 Cessation des fonctions du Président

23.4 Pouvoirs du Président

ARTICLE 24 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

24.1 Désignation

24.2 Durée des fonctions – rémunération du Directeur Général

24.3 Cessation des fonctions de Directeur Général

24.4 Pouvoirs du Directeur Général

ARTICLE 25 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES – CONVENTION INTERDITES

25.1 Conventions réglementées

25.2 Conventions interdites

ARTICLE 26 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

26.1 Éligibilité – Nombre – Suppléant

26.2 Nomination – Durée des fonctions

26.3 Désignation en justice

ARTICLE 27 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

ARTICLE 28 – DECISIONS COLLECTIVES

28.1 Caractère obligatoire

28.2 Forme des Décisions Collectives

28.3 Présidence

28.4 Décision Collective annuelle

ARTICLE 29 – COMPÉTENCES – MAJORITÉ

29.1 Décisions collectives – Compétence

29.2 Quorum – Majorité

ARTICLE 30 – FORMES ET DÉLAIS DE CONVOCATION

30.1 Initiative

30.2 Ordre du jour

30.3 Convocation

30.4 Commissaire aux comptes

ARTICLE 31 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

31.1 Rapports – Informations

31.2 Délais

31.3 Questions

ARTICLE 32 – PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES – VOTE

32.1 Participation

32.2 Représentation

32.3 Démembrement d'Actions – exercice du droit de vote

ARTICLE 33 – PROCES VERBAUX ET REGISTRE DES DECISIONS COLLECTIVES

33.1 Procès-Verbaux

33.2 Registre – Extraits

TITRE III – STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 34 – CONTESTATIONS

TITRE I ORGANISATION GÉNÉRALE

ARTICLE 1 – FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les Lois en vigueur et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs Associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « Associé Unique ». L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme « collectivité des Associés » désignant indifféremment l'Associé unique ou les Associés.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce, la Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : A.M.E.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger sous réserve des autorisations administratives nécessaires et dans les limites de la réglementation en vigueur :

- l'acquisition d'un immeuble sis à ORMOY, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement dudit immeuble et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ;
- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ;

- la prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit et notamment par souscription ou rachat de toutes valeurs mobilières et immobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres ;
- l'acquisition, la souscription, la gestion de tous biens et droits mobiliers ou immobiliers ;
- la réalisation de toutes prestations de services et conseils aux entreprises ;
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, par voie de prise d'intérêts, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement dans toutes sociétés existantes ou à créer, par voie de conclusion de tous types de contrats commerciaux ; l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, économiques, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Cette durée peut, par décision de l'Associé Unique ou de la Collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation ne puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de l'Associé Unique ou de la Collectivité des Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 5 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à compter du 3 février 2025, au : 46 rue Champoreux – 91 540 MENNECY

Il était jusqu'à cette date au : 3 rue Jules Guesde – 91130 Ris-Orangis.

Il pourra être transféré en tout autre endroit, du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Président et partout ailleurs, par une Décision Collective des Associés.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 6 – APPORTS

Au titre de la constitution de la Société, Il a été apporté, en numéraire, la somme de deux mille euros (2.000 €).

Par acte sous seing privé en date du 24 février 2022, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de onze mille huit cent soixante euros (11.860 €), pour le porter de deux mille euros (2.000 €) à treize mille huit cent soixante euros (13.860 €), du fait de la réalisation de l'apport des titres COGECLIM de Monsieur André Maury à la Société.

ARTICLE 7– CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de treize mille huit cent soixante euros (13.860 €), divisé en six cent quatre-vingt-treize (693) Actions de vingt euros (20 €) de valeur nominale chacune, libérées à hauteur de cent pour cent (100 %), toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de la constitution de la Société et du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour où cette opération est devenue définitive lors de la constitution et en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par tous moyens.

A défaut de libération des Actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par le Code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

9.1 Forme nominative - Registres

Les Actions sont obligatoirement nominatives. Les Actions sont inscrites en compte, conformément à la Loi. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

9.2 Approbation des Statuts et des Décisions Collectives

La propriété de l'Action entraîne, ipso facto, l'approbation par son titulaire des Statuts ainsi que des Décisions Collectives des Associés prises selon les règles prévues par la Loi et les Statuts, avant ou après l'acquisition de la propriété des Actions.

9.3 Droit de Vote

Sous réserve des dispositions prévues par la Loi et des Statuts, à chaque Action est attaché un droit de vote.

9.4 Droit aux dividendes

En plus du droit de vote que les Statuts attachent aux Actions, chacune d'elles donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des Actions existantes.

9.5 Groupement d'Actions ou de titres

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions ou autres Titres pour exercer un droit quelconque, les Associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions ou de Titres nécessaires.

9.6 Transfert des Actions et des droits et obligations attachés

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe, et le Transfert comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions auxquelles elles donnent droit.

9.7 Indivisibilité des Actions

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les Associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

9.8 Nue-propriété – usufruit

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les Associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les Associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'Associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les Décisions Collectives Ordinaires et à l'Associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les Décisions Collectives Extraordinaires. Cependant, les Associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou

tout autre procédé équivalent à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre. Toutefois, dans tous les cas, l'Associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux Actions nouvelles et celui du droit d'attribution d'actions gratuites sont réglés en l'absence de conventions spéciales entre les Associés, selon les dispositions suivantes :

- Le droit préférentiel de souscription, ainsi que les droits d'attribution éventuels, appartiennent à l'Associé détenant la nue-propriété ;
- Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit ;
- L'Associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'Actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit ;
- Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution ;
- L'Associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'Associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'Associé détenant la nue-propriété peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit ;
- Les Actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les Actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des Actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'Associé qui a versé les fonds.
- En cas de remise en gage par un Associé de ses Actions, l'Associé débiteur continue de représenter seul ces Actions.

ARTICLE 10 – TRANSFERT DES ACTIONS

- 10.1 Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.
- 10.2 La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social ou de manière dématérialisée conformément à la Loi et aux règlements en vigueur.
- 10.3 La cession des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du Cédant ou de son mandataire et du Cessionnaire si les Actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, y compris de manière dématérialisée conformément à l'ordonnance n° 2017-1674 du 8 décembre 2017, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'Actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

- 10.4 Les Transferts de Titres de la Société, à titre gratuit ou onéreux, sont régis par les présents Statuts (notamment ses ARTICLES 11, 12 et 13 ci-après) et le cas échéant, par les stipulations d'un pacte d'Associés extrastatutaire dont une copie serait annexée au registre de mouvements des titres de la Société. En l'absence de dispositions statutaires contraires, le Transfert de Titres est libre.

ARTICLE 11– INALIENABILITÉ TEMPORAIRE

11.1 Principe

En vue d'assurer la stabilité du capital de la Société nécessaire au bon développement de celle-ci, et à l'exception des Transferts réalisés au profit d'un autre Associé ou d'une Holding Patrimoniale, les Associés s'interdisent pendant une durée de trois (3) ans courant à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, de transférer les Titres qu'ils détiennent ou serait amenés à détenir (la « Période d'Incessibilité »).

11.2 Devoir d'information préalable

En cas de Transfert effectué au profit d'un autre Associé ou d'une Holding Patrimoniale, conformément aux dispositions du 11.1 ci-dessus, le Cédant s'engage à adresser préalablement aux autres Associés une Notification du Projet de Transfert, et à justifier, à tout moment, de l'éligibilité du Transfert concerné aux dispositions de cet ARTICLE.

ARTICLE 12 – PROCÉDURE D'AGRÉMENT

12.1 Notification du Projet de Transfert de Titres

Tout Transfert de Titres au profit d'un tiers non Associé, est soumis à l'agrément de la collectivité des Associés.

Préalablement à un tel Transfert, tout Cédant s'oblige donc à transmettre au Président de la Société une Notification du Projet de Transfert.

Toute Notification du projet de Transfert ne comportant pas la totalité des mentions prévues au présent ARTICLE sera nulle et de nul effet.

12.2 Procédure d'agrément – Délais

Le Président disposera d'un délai de trente (30) Jours à compter de la réception de la Notification du Projet de Transfert pour consulter les Associés sur la demande d'agrément résultant du Projet de

Transfert envisagé. Il leur transmettra à cet effet une copie de ladite Notification du Projet de Transfert.

Dans l'hypothèse où le Président de la Société ne procéderait pas à cette consultation dans le délai imparti, celle-ci pourra être faite à l'initiative d'un ou plusieurs Associés détenant au moins dix pour cent (10 %) du capital et des droits de vote, dans les conditions visées à l'ARTICLE 30 ci-après.

La décision de la collectivité des Associés n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité simple des Associés présents ou représentés.

Elle est notifiée au Cédant par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de notification dans les quarante-cinq (45) Jours qui suivent la réception par le Président de la Notification du Projet de Transfert, l'agrément est réputé acquis.

12.3 Réalisation du Transfert en cas d'agrément

En cas d'agrément du Transfert, celui-ci pourra être réalisé au profit du Cessionnaire dans les conditions visées dans la Notification du Projet de Transfert.

Le Transfert doit être réalisé dans un délai de trente (30) Jours à compter de la notification de l'agrément. A défaut, la présente procédure d'agrément devra à nouveau être mise en œuvre si le Cédant souhaite le réaliser ultérieurement.

12.4 Conséquences du refus d'agrément

En cas de refus d'agrément du ou des Cessionnaires proposés et à moins que le Cédant décide de renoncer à la cession envisagée, la Société est tenue, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les Actions soit par un Associé ou par un tiers non Associé, soit par la Société en vue d'une réduction de capital.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties est déterminé par Procédure d'Expertise.

Si à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément sera considéré comme donné, et les dispositions ci-dessus relatives à la réalisation du Transfert s'appliqueront. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

ARTICLE 13 – DROIT DE PRÉEMPTION

En cas de Projet de Transfert par un ou plusieurs Cédant(s) de tout ou partie de leurs Titres à un ou plusieurs tiers non Associé(s) autre qu'un Transfert effectué au profit d'une Holding Patrimoniale à l'issue de la Période d'Incessibilité, ou en cas de transfert à un autre Associé au cours de la Période d'Incessibilité, tout Cédant s'interdit de mettre en œuvre ledit Projet de Transfert sans mettre préalablement les autres Associés (ci-après ensemble les « Bénéficiaires du Droit de Préemption ») à même d'acquérir, aux mêmes conditions, notamment de prix, les Titres objet du Projet de Transfert (les « Titres Offerts ») selon les modalités prévues au présent ARTICLE (le « Droit de Préemption »).

En conséquence, préalablement à tout Transfert, tout Cédant s'oblige à transmettre à tous les

Bénéficiaires du Droit de Prémption ainsi qu'au Président de la Société ou à l'un des Directeurs Généraux, une Notification du Projet de Transfert.

La Notification du Projet de Transfert vaut promesse irrévocable de Transfert des Titres Offerts aux autres Associés ; pour ces derniers, la Notification par eux de leur volonté de préempter, aux prix et conditions offerts par le Cessionnaire potentiel, vaut levée d'option de ladite promesse de vente et transfert de propriété des Titres.

13.1 Exercice du Droit de Prémption

13.1.1 Délais d'exercice

Les Bénéficiaires du Droit de Prémption disposeront, à compter de la réception de la Notification du Projet de Transfert :

- (i) d'un premier délai (le « Délai d'Exercice ») de trente (30) Jours pour Notifier au Président, ou à l'un des Directeurs Généraux, leur décision d'exercer leur Droit de Prémption ; puis,
- (ii) d'un second délai consécutif de trente (30) Jours (le « Délai de Réalisation ») pour réaliser le Transfert et effectuer le règlement du prix des Titres objet du Droit de Prémption.

13.1.2 Répartition des Titres offerts

Les Titres offerts seront répartis entre les Bénéficiaires du Droit de Prémption ayant exercé ce droit, au prorata de la participation de chacun d'eux dans le capital de la société ramenée au seul groupe des Bénéficiaires du Droit de Prémption ayant exercé leur droit. Cette répartition sera Notifiée aux Bénéficiaires du Droit de Prémption et au cédant par le Président ou l'un des Directeurs Généraux, à la date d'expiration du Délai d'Exercice.

Le Droit de Prémption, résultant des éventuelles Notifications d'exercice faites par les Bénéficiaires du Droit de Prémption, devra s'exercer sur l'intégralité des Titres Offerts ; à défaut, les Bénéficiaires du Droit de Prémption seront réputés y avoir renoncé. Le Projet de Transfert pourra alors s'exécuter librement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément statutaire ci-dessous.

13.2 Conséquences d'une Notification d'exercice du Droit de Prémption non conforme ou hors Délai d'Exercice

Si un Associé ne respecte pas les règles de formes ou les délais stipulés au titre du Délai d'Exercice, il sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son Droit de Prémption au titre de ce seul Projet de Transfert exclusivement, ledit Projet de Transfert pouvant s'opérer librement à son égard.

13.3 Réalisation du Transfert dans le cadre du Délai de Réalisation

Le plus diligent des Bénéficiaires du Droit de Prémption invitera le Cédant à signer et remettre les ordres de mouvement et déclarations de cessions de droits sociaux requis contre paiement du prix avant l'expiration du Délai de Réalisation.

13.3.1 Carence du Cédant

Si le Cédant n'a pas réalisé le Transfert dans le Délai de Réalisation, la transcription du transfert de propriété des Titres concernés dans les registres sociaux pourra intervenir par simple Notification de cette défaillance par le plus diligent des Bénéficiaires du Droit de Prémption au Président ou à l'un des Directeurs Généraux (les présentes valant mandat irrévocable du Cédant) à charge pour le Bénéficiaire du Droit de Prémption de consigner le prix de Transfert des Titres auprès de tout officier ministériel de son choix.

Le Cédant sera informé de cette régularisation par Notification émanant du Président ou de l'un des Directeurs Généraux ou à défaut, par la Partie la plus diligente, et sera invité à se présenter, soit personnellement, soit par mandataire dûment habilité, à l'effet de percevoir le prix de Transfert des Titres.

13.3.2 Carence d'un Bénéficiaire du Droit de Prémption

A défaut de réalisation du Transfert avant l'expiration du Délai de Réalisation du fait d'un Bénéficiaire du Droit de Prémption, et en l'absence de substitution d'un ou plusieurs autres Bénéficiaires du Droit de Prémption, le Transfert des Titres Offerts pourra être résolu de plein droit à l'égard des Bénéficiaires du Droit de Prémption concernés à la seule initiative du Cédant.

Ce dernier devra à cet effet Notifier sa décision aux Bénéficiaires du Droit de Prémption ainsi qu'au Président ou à l'un des Directeurs Généraux, et pourra céder librement les Titres Offerts, la résolution de la cession intervenant alors sans que l'accomplissement d'une quelconque formalité ne soit nécessaire

13.4 Prix des Titres objet du Droit de Prémption

Le prix d'exercice par Titre sera égal au prix par Titre indiqué dans la Notification du Projet de Transfert.

Toutefois, si le projet de Transfert consistait en une opération dite « complexe », impliquant le paiement d'une partie au moins du prix autrement qu'en numéraire, le prix d'exercice sera celui exprimé dans la Notification du projet de Transfert. En cas de contestation (Notifiée par un Bénéficiaire du droit de Prémption dans sa Notification d'exercice de son droit), le prix par Titre sera, sans possibilité de recours sauf erreur grossière commise par l'Expert, le prix fixé par ce dernier dans le cadre de la Procédure d'Expertise, étant précisé que les délais d'exercice et de réalisation du Droit de Prémption seront suspendus dès la Notification de mise en œuvre de la Procédure d'Expertise, jusqu'à la réception de la Notification des conclusions de l'Expert.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DU CAPITAL

14.1 Augmentation de capital – Droit préférentiel de souscription

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens et dans les conditions prévues par la Loi et plus spécialement par les articles L. 225-127 et suivants du Code de commerce.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit préférentiel à la souscription des Actions et autres titres émis par la Société. Ce droit peut être supprimé par la collectivité des Associés, totalement ou partiellement, dans les conditions prévues par la Loi. Les

Associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder.

14.2 Émission de Titres

Les Associés sont seuls compétents pour décider, par une Décision Collective, l'émission de tous Titres permise par la Loi donnant immédiatement ou à terme accès à une quotité du capital de la Société.

14.3 Réduction de capital – Amortissement

Le capital social peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la Loi, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des Actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la Loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés. La collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les Décisions Collectives Extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux Actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

14.4 Délégation au Président

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation, de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

ARTICLE 15 – PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les Associés dans l'une des formes permises par les Statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Cette procédure est soumise aux dispositions applicables de la Loi et des règlements et particulièrement de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31

décembre de chaque année.

ARTICLE 17 – BÉNÉFICES – RÉSERVE LÉGALE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 18 – DIVIDENDES

18.1 Affectation des bénéfices – Réserves

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les Associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident après apurement des pertes le cas échéant de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les Associés peuvent décider, dans les conditions prévues par les Statuts, la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

18.2 Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les Associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

18.3 Paiement du dividende en Actions

Les Associés statuant sur les comptes de l'exercice peuvent accorder aux Associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions.

L'offre de paiement en Actions, le prix et les conditions d'émission des Actions ainsi que la demande de paiement en Actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital sont régis par la Loi et les règlements.

18.4 Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution

des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des présents Statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, une Décision Collective des Associés peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent paragraphe.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION ANTICIPÉE

Les Associés peuvent, aux conditions prévues par les Statuts pour une décision de cette nature, prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 20 – EFFETS DE LA DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la dissolution de la Société est décidée alors que toutes les Actions de la Société sont réunies dans les mains d'un seul Associé n'étant pas une personne physique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet Associé unique, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, et il n'est pas fait application des dispositions du présent Titre relatives à la liquidation de la Société.

Pendant toute la durée de la liquidation, les Associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société et les commissaires aux comptes restent en fonction.

Les Actions demeurent négociables, dans les conditions prévues par les Statuts, jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 21 – NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS

21.1 Nomination des liquidateurs – Révocation

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les Associés règlent le mode de liquidation et nomment, aux conditions de majorité prévues par les Statuts, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. La dissolution ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Le mandat de liquidateur est, sauf décision contraire des Associés, donné pour toute la durée de la liquidation. Les Associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

21.2 Pouvoirs des liquidateurs

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions, tant en demande qu'en défense.

Les Associés sont valablement convoqués par un liquidateur ou par un ou plusieurs Associés détenant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social. Les Associés prennent toutes Décisions Collectives aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

ARTICLE 22 – LIQUIDATION - CLOTURE

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux Associés du montant nominal du capital versé sur leurs Actions et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre toutes les Actions dans les conditions prévues par les Statuts.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. La clôture de la liquidation est publiée conformément à la Loi.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE- ORGANISATION DES POUVOIRS

ARTICLE 23 – PRÉSIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, Associé ou non de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

23.1 Désignation

Le Président de la Société est désigné par Décision Collective Ordinaire des Associés, laquelle fixe la durée de son mandat (à défaut, il est nommé pour une durée illimitée).

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et qu'il soit effectivement placé sous un lien de subordination dans l'exercice de ses fonctions

salariées.

23.2 Durée des fonctions – rémunération du Président

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, ce mandat est renouvelable sans limitation.

Le Président ne sera pas rémunéré pour l'exercice de son mandat, sauf décision contraire de la collectivité des Associés prise à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés. Dans ce cas, la collectivité des Associés statuant à titre ordinaire fixera les modalités de la rémunération du Président, qui pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

23.3 Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit avec l'accord de la collectivité des Associés statuant conformément aux Décisions Collectives ;
- par la révocation en cas de faute d'une particulière gravité et caractérisée, de nature à compromettre l'intérêt social ou le bon fonctionnement de la Société, prise par Décision Collective Ordinaire des Associés (à laquelle le Président participe s'il est Associé). Toute révocation intervenant en violation de la présente stipulation ouvrira droit à une indemnisation du Président ;
- par le décès (dirigeant personne physique) ou la disparition (dirigeant personne morale). Dans ce cas, le Directeur général de la Société assurera l'intérim s'il en a été nommé un, le temps nécessaire de convoquer une assemblée ayant pour objet de nommer un nouveau Président en remplacement. A défaut, tout Associé peut provoquer une Décision Collective des Associés aux fins uniquement de nommer un nouveau Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, par Décision Collective des Associés provoquée par l'un quelconque des Associés, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

23.4 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La collectivité des Associés peut décider de fixer des limitations de pouvoirs du Président, en définissant les actes que celui-ci ne peut passer qu'avec l'accord préalable de la collectivité des Associés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes dans le cadre de délégations de pouvoirs et de signature.

ARTICLE 24 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

24.1 Désignation

Le cas échéant sur proposition du Président, la Collectivité des Associés statuant à titre Ordinaire peut nommer un Directeur Général ou plusieurs Directeurs Généraux, personne(s) physique(s) ou morale(s).

Le(s) Directeur(s) Général(aux) devra(ont) être mentionné(s) au Registre du commerce et des sociétés. La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

24.2 Durée des fonctions – rémunération du Directeur Général

Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat est renouvelable sans limitation.

Si le mandat est à durée déterminée, celle-ci est fixée par une décision prise par la Collectivité des Associés, en principe lors de la décision nommant le Directeur Général.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par la Collectivité des Associés statuant à titre ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Directeur Général peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

24.3 Cessation des fonctions de Directeur Général

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de la nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit avec l'accord de la collectivité des Associés statuant conformément aux Décisions Collectives ;
- par l'impossibilité pour le Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois ;
- par le décès (dirigeant personne physique) ou la disparition (dirigeant personne morale) ;
- par révocation en cas de faute d'une particulière gravité et caractérisée, de nature à compromettre l'intérêt social ou le bon fonctionnement de la Société, prise par Décision Collective Ordinaire des Associés (à laquelle le Directeur Général participe s'il est Associé) présents ou représentés. Toute révocation intervenant en violation de la présente stipulation ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

La cessation des fonctions du Président ne met pas fin à celles de Directeur Général.

24.4 Pouvoirs du Directeur Général

Chaque Directeur Général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par l'ARTICLE 23.4 au Président de la Société, à l'exclusion, d'une part, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres ARTICLES et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les Décisions Collectives.

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 25 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - CONVENTIONS INTERDITES

25.1 Conventions réglementées

25.1.1 Rapport du commissaire aux comptes - Décision des Associés - Au moins une fois par an à l'occasion de la présentation aux Associés des comptes annuels, le commissaire aux comptes présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les Personnes Concernées (telles que définies ci-après). Dans l'hypothèse où un commissaire aux comptes n'a pas été désigné, ce rapport est établi,

conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, par le Président.

La Collectivité des Associés statue sur ce rapport (l'Associé concerné ne prend pas part aux délibérations ni au vote en application de l'article L. 225-40 du Code de commerce et ses voix ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités).

25.1.2 Personnes Concernées - Pour les besoins du présent ARTICLE, les « Personnes Concernées » sont (i) le Président, le Directeur Général ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dirigeants et, le cas échéant, leur représentant permanent, (ii) tout Associé disposant d'une fraction des droits de vote au sein de la Collectivité des Associés supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et (iii) toute personne interposée entre la Société et les personnes visées aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus.

25.1.3 Conventions non approuvées- Les conventions non approuvées par les Associés conformément aux termes des paragraphes qui précèdent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

25.1.4 Conventions courantes conclues à des conditions normales - Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et les Personnes Concernées.

Ces conventions sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

25.2 Conventions interdites

Il est interdit au Président personne physique, au Directeur Général personne physique et aux Associés personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants et, le cas échéant, au représentant permanent du Président. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent ARTICLE, ainsi qu'à toute personne physique interposée.

ARTICLE 26 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

26.1 Éligibilité - Nombre - Suppléant

Le contrôle de la Société est exercé, lorsque cela est nécessaire, dans les conditions fixées par la Loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Il est nommé le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

26.2 Nomination - Durée des fonctions

Chaque commissaire aux comptes est nommé par la Collectivité des Associés pour six (6) exercices. Ses fonctions expirent après la Décision Collective des Associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

26.3 Désignation en justice

Si la Collectivité des Associés omet de nommer un commissaire aux comptes alors qu'elle y serait tenue aux termes de la Loi, tout Associé peut demander en justice qu'il en soit désigné un, le Président dûment appelé. Le mandat du commissaire aux comptes désigné par justice prend fin lorsque la Collectivité des Associés a nommé le ou les commissaires aux comptes.

ARTICLE 27 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

S'il existe un Comité social et économique au sein de la société, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du Président de la société.

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au Président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des Associés.

En ce cas, lorsque le Président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur quinze jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au Président, dans les sept (7) jours de la date d'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent ARTICLE peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du Président.

ARTICLE 28 – DECISIONS COLLECTIVES

28.1 Caractère obligatoire

Les Décisions Collectives des Associés obligent les Associés, même absents ou dissidents.

28.2 Forme des Décisions Collectives

Les Décisions Collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une visioconférence ou d'une conférence téléphonique, soit d'une consultation écrite ou électronique dont le résultat est acté par le Président, soit de la signature (y compris électronique) par tous les Associés d'un acte unanime sous seing privé.

28.3 Présidence

Lorsqu'une assemblée générale est réunie, elle est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'absence de celui-ci, par un Associé choisi par les Associés en début de séance.

28.4 Décision Collective annuelle

Chaque année, les Associés sont appelés par le Président à statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats dans les délais légaux.

ARTICLE 29 – COMPÉTENCES - MAJORITÉ

29.1 Décisions Collectives - Compétence

Les Associés prennent collectivement les décisions suivantes (les « Décisions Collectives ») :

- (i) Nomination, renouvellement et révocation du Président de la Société ;
- (ii) Nomination, renouvellement et révocation du Directeur Général et du Directeur Général Délégué ;
- (iii) Fixation de la rémunération du Président, du Directeur Général et du Directeur Général Délégué ;
- (iv) Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- (v) Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- (vi) Distribution de dividendes ou de réserves (y compris provenant de toute prime) aux actions de la Société ;
- (vii) Approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- (viii) Transfert du siège social, création, déplacement et fermeture de succursales, agences et dépôts ;
- (ix) Adoption, modification ou suppression des clauses statutaires ;
- (x) Extension ou modification de l'objet social ;
- (xi) Émission d'obligations ou de valeurs mobilières ou de titres donnant accès au capital de la Société ;
- (xii) Augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ;
- (xiii) Fusion, la scission de la Société, la transmission universelle du patrimoine ou les apports partiels d'actifs réalisés par (ou au profit de) la Société ;
- (xiv) Demande d'admission des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociations organisé français, de l'Union Européenne, ou des États-Unis d'Amérique et le choix de tout intermédiaire, conseil et établissement financier devant intervenir dans le cadre de cette demande d'admission ;
- (xv) Cession ou le transfert d'éléments d'actif significatifs, en particulier droits de propriété

intellectuelle et résultats de recherche et développement, ainsi que toute concession de licence en dehors de celles consenties aux clients de la Société dans le cours normal de l'activité ;

- (xvi) Transformation de la Société ;
- (xvii) Prorogation de la durée de la Société ;
- (xviii) Dissolution ou liquidation de la Société, nomination du liquidateur et clôture de la liquidation ; et
- (xix) Toute opération qui du fait de la loi ou des présents statuts requiert l'approbation ou le consentement de l'unanimité des Associés.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du Directeur Général.

29.2 Quorum – Majorité

Une Décision Collective ne peut être prise en assemblée, sur première convocation, que si les Associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins les trois quarts des Actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Les Décisions Collectives des Associés sont qualifiées d'Ordinaires ou d'Extraordinaires.

Les Décisions Collectives Ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts ou qualifiées comme telles aux termes des présents Statuts, notamment les décisions visées à l'ARTICLE 29.1 (i) à (viii). L'assemblée statue sur les Décisions Collectives Ordinaires à la majorité simple des voix (50 % des voix plus une) dont disposent les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance et prenant part au vote

Les Décisions Collectives Extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et sont celles qualifiées comme telles aux termes des présents statuts, notamment les décisions visées à l'ARTICLE 29.1 (ix) à (xviii). Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des Associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'Actions régulièrement effectué. Les Décisions Collectives Extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des Associés présents ou représentés ou votant par correspondance et prenant part au vote.

Les Associés prennent collectivement, à l'unanimité, toutes décisions (les « Décisions Unanimes_») relatives à toute opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requièrent l'approbation ou le consentement unanime des Associés.

ARTICLE 30 – FORMES ET DÉLAIS DE CONVOCATION

30.1 Initiative

L'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence appartient au Président, ou, à défaut, par un ou plusieurs Associés réunissant dix pour cent (10 %) au moins du capital social (hormis les cas visés à l'ARTICLE 23.3).

Le commissaire aux comptes peut convoquer les Associés dans les conditions fixées à l'article R. 225-

162 du Code de commerce.

30.2 Ordre du jour

Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins dix pour cent (10 %) du capital social peuvent, trois (3) jours au moins avant la date prévue pour une Décision Collective, requérir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de la Décision Collective de projets de résolutions.

30.3 Convocation

30.3.1 Forme - Les convocations et/ou l'envoi des documents auxquels ont droit les Associés (notamment le texte des résolutions proposées) sont faits par tous moyens de communication écrite ou électronique (notamment lettre, télécopie, courriel, etc....).

En cas de consultation écrite, les Associés peuvent transmettre leur vote au Président par les mêmes moyens.

30.3.2 Délai - Le délai entre la date de convocation et la date de réunion de l'assemblée ou de clôture de la consultation est au moins de huit (8) jours ouvrés ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les Associés à la consultation.

En cas de consultation écrite, tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

30.3.3 Destinataire – démembrement d'Actions – En cas de démembrement d'Actions, la convocation est adressée au nu propriétaire dans tous les cas et, en cas de consultation portant sur des questions sur lesquelles l'usufruitier dispose du droit de vote conformément à l'ARTICLE 9.8 ci-avant, à l'usufruitier.

30.4 Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un, est avisé de la consultation (par convocation d'une assemblée ou consultation écrite) des Associés en vue d'une Décision Collective en même temps que les Associés et selon les mêmes formes.

Dans les cas où il est tenu, en vertu des dispositions légales, de présenter un rapport aux Associés sur les sujets portés à l'ordre du jour de la consultation, ledit rapport doit être établi et mis à la disposition des Associés dans les délais et formes visés à l'ARTICLE 31.2 ci-après, y compris en cas d'adoption d'une Décision Collective par acte sous seing privé unanime. Dans une telle hypothèse, et par dérogation au paragraphe ci-dessus, il est avisé de la consultation dans un délai suffisant pour lui permettre d'établir son rapport.

Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des Associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés conformément à la Loi et aux Statuts. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux Associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de décision par acte unanime.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

ARTICLE 31 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

31.1 Rapports – Informations

Lors de toute consultation des Associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Société et de se prononcer en connaissance de cause sur le texte des dites résolutions, et en particulier les rapports du Président et, le cas échéant, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la Loi impose leur préparation. Ces documents sont communiqués aux Associés en même temps que la convocation.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition sont, sauf stipulation particulière des Statuts, ceux prévus pour les sociétés anonymes par l'article L. 225-108 du Code de commerce et par les dispositions réglementaires correspondantes dudit Code.

Les Associés ont en outre droit aux informations visées aux articles L. 225-115, L. 225-116 et L. 225-117 du Code de commerce et aux dispositions réglementaires correspondantes dudit Code.

31.2 Délais

Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais susvisés.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

31.3 Questions

A toute époque de l'année, un ou plusieurs Associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président est tenu de répondre dans les meilleurs délais.

ARTICLE 32 – PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES - VOTE

32.1 Participation

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses Actions, avec un nombre de voix égal au nombre des Actions qu'il possède, sans

limitation, sauf disposition contraire de la Loi ou des Statuts.

32.2 Représentation

Tout Associé peut, à défaut de participer personnellement à toute Décision Collective, donner une procuration à un autre Associé ou au Président.

La procuration de l'Associé doit, pour être prise en compte, être parvenue par tout moyen écrit ou électronique (lettre, télécopie, ou courriel) à la Société au plus tard un (1) jour avant la date de tenue de l'assemblée ou de la réunion ou de la consultation.

32.3 Démembrement d'Actions – exercice du droit de vote

En cas de démembrement d'Actions, le droit de vote est réparti entre l'usufruitier et le nu-propiétaire, conformément à l'ARTICLE 9.8.

Le droit de vote emporte pour le nu-propiétaire le droit (i) de recevoir un pouvoir pour représenter un autre Associé, (ii) celui de proposer des amendements et de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions, (iii) de signer tous acte unanime ou procès-verbal en tant qu'Associé et (iv) plus généralement, de bénéficier de l'ensemble des droits attribués aux Associés aux termes du présent Titre II (y compris le droit d'être convoqué et le droit de recevoir les informations relatives à toutes Décisions Collectives), sauf disposition légale impérative contraire.

Pour l'approbation des comptes et l'affectation des résultats, l'usufruitier dispose seul du droit de vote. En outre, le nu-propiétaire a, en sa qualité d'Associé, le droit de participer à toutes les Décisions Collectives, y compris celles portant sur les décisions sur lesquelles l'usufruitier dispose seul du droit de vote, et de prendre part aux débats.

Les usufruitiers et les nu-propiétaires sont liés par les dispositions des présents Statuts relatives aux droits et obligations des Associés.

ARTICLE 33 – PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DECISIONS COLLECTIVES

33.1 Procès-Verbaux

33.1.1 Procès-verbal de l'assemblée - Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le président de l'assemblée, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque Associé participant et par le président de l'assemblée.

33.1.2 Procès-verbal de résultat d'une consultation écrite – La consultation écrite est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé. Ledit procès-verbal indique la date et l'ordre du jour la consultation écrite, le nom des Associés y ayant participé, la liste des documents et rapports communiqués, le texte des résolutions

mises aux voix et le résultat des votes. Par ailleurs, les supports matériels de la réponse des Associés, par tous moyens, quand ils existent, sont annexés audit procès-verbal.

33.1.3 Acte sous seing privé - Les Associés peuvent être consultés par le biais d'un acte sous seing privé qui est établi par le Président en un exemplaire et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux Associés, l'identité de tous les Associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Il est entendu qu'une Décision Collective ne sera réputée adoptée que si l'acte sous seing privé a été signé, y compris par signature électronique, par chaque Associé ou son représentant, soit l'unanimité des Associés.

L'unanimité peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des Associés ou par leur représentant et adressés à la Société.

33.2 Registre - Extraits

33.2.1 Contenu du registre - Les procès-verbaux des Décisions Collectives des Associés sont conservés dans un registre spécial, tenu au siège social ou de manière dématérialisée conformément à la Loi et aux règlements en vigueur. Le texte des résolutions présentées au vote des Associés, les documents et rapports présentés aux Associés préalablement à leur vote, les feuilles de présence, les pouvoirs ou procurations délivrés par les Associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit sont conservés avec ce registre.

33.2.2 Signature des procès-verbaux - Les procès-verbaux des Décisions Collectives d'Associés sont signés par le président de l'assemblée et, dans le cas de l'acte sous seing privé, par l'ensemble des Associés. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

33.2.3 Extraits - Les copies ou extraits des procès-verbaux des Décisions Collectives et des Statuts, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président.

TITRE III

STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 34 – CONTESTATIONS

Les présents Statuts sont soumis au droit français. Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les Associés titulaires de ses actions, soit entre les Associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.